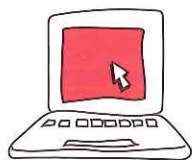


Le prélèvement à la source

sera mis en place
en janvier 2019.

Dès cette année, si vous déclarez vos revenus en ligne, vous aurez accès à un **service en ligne** conçu spécialement pour vous permettre de **gérer votre prélèvement à la source**.



← Pour tout comprendre,
suivez le guide !

Je vais devoir **m'adresser à mon employeur** si j'ai des questions.

FAUX

L'administration fiscale reste votre interlocuteur **unique** pour toutes vos questions fiscales et vos changements de situations.

Je devrai **continuer à remplir une déclaration de revenus** tous les ans.

VRAI

Ma déclaration annuelle permet **d'actualiser mon taux** de prélèvement, de **prendre en compte ma situation familiale** et **mes réductions ou crédits d'impôts** mais aussi de régulariser mon impôt.

Mon employeur va tout savoir de moi : revenus, patrimoine...

FAUX

L'administration fiscale **ne transmet** à l'employeur **que votre taux de prélèvement**.

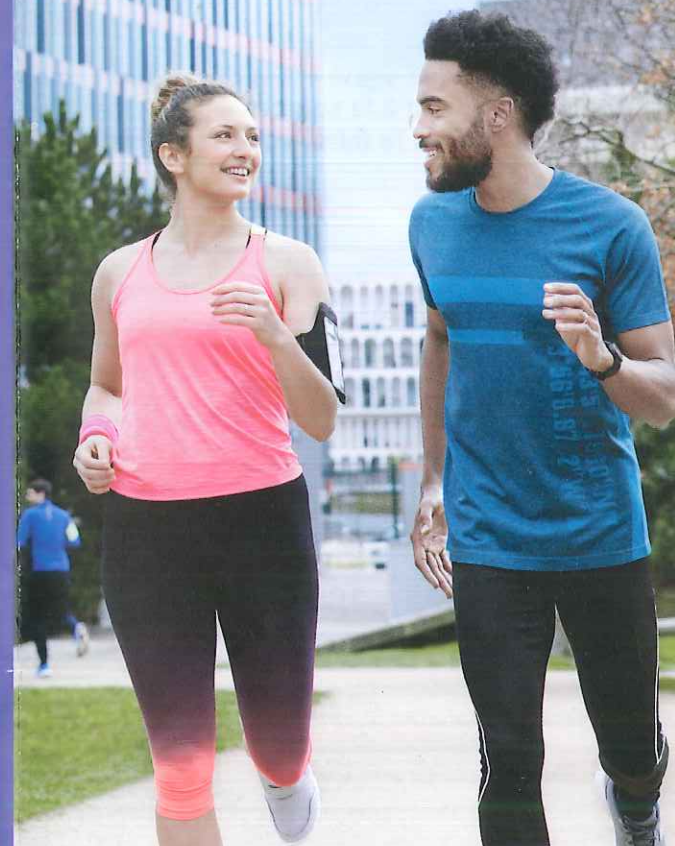
Vous pouvez opter entre le taux de votre foyer, un taux individualisé, ou un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire de votre niveau de revenus.

90% des Français ont un taux du foyer compris entre 0 et 10% : un même taux peut donc correspondre à une très grande diversité de situations.

plus d'infos sur
impots.gouv.fr →

GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

- MODE D'EMPLOI -



DÉCLARATION EN LIGNE,
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE.
Retrouvez tous vos services sur impots.gouv.fr





ÉTAPE 1 : PRENDRE CONNAISSANCE DE VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

À la fin de votre déclaration de revenus en ligne, vous pourrez **prendre connaissance du montant de votre impôt**, de votre taux de prélèvement à la source pour 2019 et de vos éventuels acomptes pour 2019 sur une page dédiée.

Sur la même page, en bas à droite, vous pourrez alors **corriger ou signer votre déclaration**.

Votre prélèvement à la source 2019

Le taux de prélèvement à la source qui sera transmis, à l'automne, aux organismes vous versant des revenus est de : **11,2 %**.
Après avoir signé votre déclaration, vous pourrez opter, si vous le souhaitez, pour un taux individualisé, soit **10,0 %** pour Monsieur et **12,2 %** pour Madame

Le montant de votre acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers...) sera de : **198,00 €**.
À partir de janvier 2019, il sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.

Détail des acomptes



ÉTAPE 2 : GÉRER VOTRE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Quand vous aurez signé votre déclaration, une nouvelle page apparaîtra pour vous proposer de gérer votre prélèvement à la source.

Si vous souhaitez le faire, vous serez redirigé vers l'espace de gestion de votre prélèvement à la source.

Selon votre situation, vous aurez jusqu'à 3 choix à faire :

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Aide : vidéo de démonstration et questions fréquentes

Votre dernière situation de famille connue est :

marié(e)

Vous n'avez pas d'enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé est actuellement de :

11,2 %

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :

198 €

Gérer vos acomptes

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Individualiser votre taux de prélèvement à la source

J'opte pour un taux individualisé, soit **10,0 %** pour Monsieur et **12,2 %** pour Madame

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source est intéressante s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

1

Si vous êtes mariés ou pacsés, vous pouvez individualiser votre taux de prélèvement, s'il existe une différence de revenus entre vous et votre conjoint.

2

Vous pourrez choisir que l'administration ne transmette pas votre taux à votre employeur, qui utilisera un taux non personnalisé.

3

Vous pouvez choisir de trimestrialiser vos acomptes.